



COTISATIONS SOCIALES 2016



L'ASSURANCE SOCIALE

FAILLITE POUR

INDEPENDANTS DEVIENT UN

DROIT PASSERELLE



AUGMENTATION DE

CERTAINES PENSIONS AU

01/01/2016



LA COTISATION A CHARGE

DES SOCIETES RESTE BIEN

LEGALE



REMBOURSEMENT DES

PRESTATIONS DE SANTE DES

INDEPENDANTS DEBUTANTS

SUBORDONNE



LE SAVIEZ-VOUS ?

Sommaire

COTISATIONS SOCIALES 2016

Suite à la loi sur le tax shift (Loi du 26 décembre 2015, publié dans le Moniteur Belge du 30 décembre 2015) une diminution du pourcentage de cotisations est appliquée pendant les trois années à venir. En 2016, le pourcentage est diminué de 22 à 21,5 % par an pour les indépendants établis. Les autres pourcentages restent inchangés.

Vos cotisations actuelles

Les cotisations provisoires de 2016 sont calculées sur les revenus de 2013 (exercice 2014) et seront régularisées sur les revenus de l'année même dès que ceux-ci nous seront communiqués par l'Office des Contributions. Vous ne devez rien faire si vos revenus de 2016 restent plus au moins stables par rapport à ceux d'il y a trois ans. Il vous est toutefois loisible de payer une cotisation plus élevée ou de demander à votre caisse d'assurances sociales de payer une cotisation provisoire réduite.

Quelques autres informations utiles :

- Les montants payés en surplus de la cotisation provisoire, seront comptabilisés comme 'réserve' jusqu'à la régularisation sur base des revenus définitifs. Cette réserve sera affectée sur un arriéré éventuel en vue d'éviter les majorations de retard de paiement.
- Si l'indépendant a obtenu à tort une réduction des cotisations provisoires, des majorations lui seront portées en compte. Il est donc de votre intérêt de payer une cotisation plus élevée s'il appert dans le courant de l'année que les revenus sont plus élevés que prévus.
- Un travailleur indépendant qui cesse son activité pour cause de pension peut demander à ne pas régulariser les cotisations des trois dernières années, pour autant que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une demande de réduction.

L'ASSURANCE SOCIALE FAILLITE POUR INDEPENDANTS DEVIENT UN DROIT PASSERELLE

(source SPF Sécurité Sociale – DG Indépendants)

Chaque indépendant, commerçant en faillite, ou en cessation forcée, ainsi que les gérants de société, les administrateurs et les associés qui travaillent au sein d'une société commerciale déclarée en faillite, peuvent demander l'assurance sociale en cas de faillite, à leur caisse d'assurances sociales.

Le Gouvernement souhaite étendre l'assurance faillite aux indépendants qui doivent officiellement mettre fin à leur activité indépendante pour cause de difficultés économiques. La DG Indépendants de notre SPF a donc formulé une proposition d'amendement légal à la demande du cabinet de W. Borsus.

Il n'est pas touché à l'essentiel de l'assurance : cette dernière conserve son caractère complémentaire et comprend actuellement trois piliers :

- Faillite et incapacité à payer les dettes exigibles ou encore à échoir
- Interruption forcée de l'activité indépendante
- Cessation officielle de l'activité indépendante pour cause de difficultés économiques (nouveau)

L'indépendant ne peut percevoir de revenus ou revenus de remplacement. Si l'indépendant peut faire valoir des droits à un revenu de remplacement dans le cadre de la sécurité sociale, ces droits restent prioritaires par rapport au droit passerelle. Ils ne peuvent, quoi qu'il en soit, être octroyés que pendant 12 mois maximum.

L'ENTRAIDE

www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales

pour travailleurs indépendants

TEL. 02/743.05.10/FAX 02/734.04.79

clasti@entraidegroupe.be



Eunomia, guichet d'entreprises

TEL. 02/743.04.82/FAX 02/743.04.84

eunomia@entraidegroupe.be



Fonds Social, section mutualiste

TEL. 02/743.05.40/FAX 02/743.05.25

sect.mutual@entraidegroupe.be



F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle

pour Travailleurs Indépendants

TEL. 02/743.05.30/FAX 02/743.05.25

fiti@entraidegroupe.be

AUGMENTATION DE CERTAINES PENSIONS AU 1ER JANVIER 2016 (source : INASTI)

Au 1er janvier 2016, sont augmentées de 2 % :

- la pension de retraite,
- la pension de survie
- la pension de conjoint divorcé de travailleur indépendant qui ont pris cours effectivement et pour la première fois en 2011.

Ne sont pas concernées par cette augmentation : la pension minimum, la pension inconditionnelle

LA COTISATION À CHARGE DES SOCIÉTÉS EST BIEN LÉGALE (source : INASTI)

Depuis 1992, les sociétés qui :

- possèdent la personnalité juridique ;
- ont leur domicile fiscal sur le territoire belge ;
- se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

sont redevables d'une cotisation forfaitaire annuelle. Elle n'ouvre aucun droit, ni pour la société, ni pour les travailleurs indépendants actifs au sein de la société.

Ces dernières années, la légalité de cette cotisation a parfois été mise en doute essentiellement suite à la requalification de cette cotisation en impôt par la Cour constitutionnelle et à certains articles de presse.

Quatre récentes décisions judiciaires sur le sujet confirment toutefois la légalité de la cotisation et la compétence des Caisses d'assurances sociales pour la percevoir :

- Le jugement du Tribunal de travail de Charleroi et de Mons du 15 mai 2015
- Le jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 8 juin 2015
- L'arrêt de la Cour du travail de Liège du 9 juin 2015
- Le jugement du Tribunal de travail de Gand du 8 septembre 2015

Pour le moment, la balance jurisprudentielle penche donc clairement en faveur de la légalité de la cotisation.

REMBOURSEMENT SUBORDONNE A DES PRESTATIONS DE SANTÉ DES INDÉPENDANTS DÉBUTANTS (source : presscenter.org)

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui subordonne l'octroi du droit aux prestations de santé des indépendants débutants au paiement effectif de la première cotisation sociale trimestrielle. Cette mesure, visant à lutter contre les affiliations fictives, doit sensibiliser les travailleurs indépendants débutants à leurs obligations en matière de cotisations sociales. La mesure ne concerne que les indépendants qui s'inscrivent ou se réinscrivent auprès d'une mutualité sur la base du début d'une activité indépendante.



Sur notre site www.entraidegroupe.be intégré dans le site de EASYPAY GROUP dont nous faisons partie, vous trouvez tout renseignement complémentaire sur la réforme du calcul des cotisations 2015, ainsi que

- une vue sur vos droits et obligations comme travailleur indépendant
- un document à conserver, reprenant vos droits comme indépendant et les données des organisations mises à votre disposition
- l'assujettissement d'une société
- les barèmes et formulaires
- un formulaire de contact

Nous vous rappelons que notre caisse d'assurances sociales fait partie de EASYPAY GROUP dont les principales activités sont les suivantes :

- Développement, gestion et maintenance de solutions logicielles d'administration des salaires, d'enregistrement des temps et de GRH;
- Traitement des salaires pour des tiers par le secrétariat social agréé SSE;
- Services de conseil dans le domaine socio-juridique et des RH;
- Assistance et accompagnement sur place;
- Solutions RH intégrées ERP.
- Caisse d'allocations familiales
- Guichet d'entreprises